

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20251006AM169

PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION

CROSS COLLEGE MADELEINE CROS

## LE MAIRE DE DOURGNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande du Collège Madeleine Cros, en date du 18 septembre 2025, pour l'organisation du Cros du Collège le 16 octobre 2025 ;

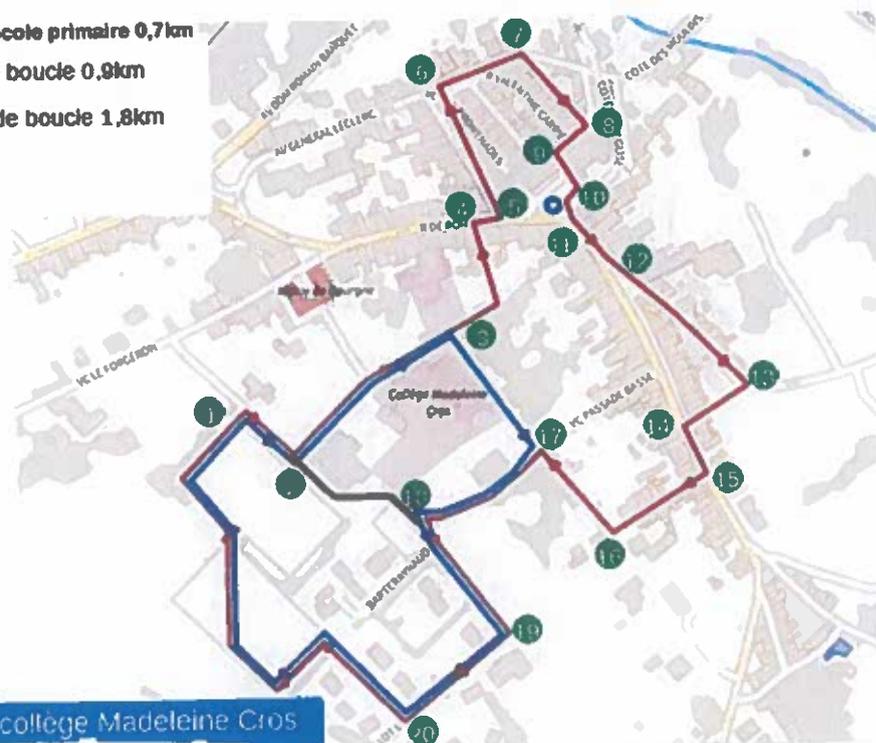
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette journée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison du déroulement du cross organisé par le Collège Madeleine Cros, le **jeudi 16 octobre 2025, de 13h30 à 17h00, la circulation pourra être momentanément interrompue afin de permettre le passage des élèves sur le trajet indiqué ci-dessous :**

### PARCOURS

-  Boucle école primaire 0,7km
-  Petite boucle 0,9km
-  Grande boucle 1,8km



**ARTICLE 2** : Cette manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité du Collège Madeleine Cros. A ce titre, il veillera à la mise en place des moyens humains et matériels suffisants pour garantir la sécurité des participants.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie de Dourgne.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la Commune de Dourgne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 6 octobre 2025,

Le Maire,

D COUGNAUD



Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 6